

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1860.

Amendements au 1^{er} livre du projet de Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 14 décembre 1849, la Chambre des Représentants a été saisie, par mon Département, des trois premiers chapitres du livre premier du projet de Code pénal nouveau.

Le 20 mars 1850, elle a été saisie des chapitres suivants du même livre, IV à IX inclusivement.

Tous ces chapitres ont été définitivement adoptés par la Chambre des Représentants le 23 février et par le Sénat le 11 mars 1853.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter aujourd'hui quelques amendements aux dispositions qui ont été adoptées, ainsi qu'un chapitre nouveau (chapitre X), sur l'extinction des peines, comme le tout a été proposé par la commission chargée de la révision du Code pénal et justifié par les rapports ci-annexés.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, contenant quelques amendements aux chap. I, II, III, VI, VII, VIII et IX du livre I^{er} du projet de Code pénal nouveau déjà adoptés, ainsi qu'un chap. X nouveau, sur l'extinction des peines.

Donné à Laeken, le 7 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS ⁽¹⁾.

LIVRE I^{ER} DU CODE PÉNAL.

Livre I^{er} du Code pénal adopté en 1853.

Amendements.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CODE PÉNAL.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques* et les dispositions non modifiées n'ont pas été reproduites dans la seconde colonne.

Livre 1^{er} du Code pénal adopté en 1833.

Amendementis.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est appliquée.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

ART. 5.

Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers sont punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent Code.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;

Livre I^{er} du Code pénal adopté en 1853.

- 2° Les travaux forcés ;
- 3° La détention ;
- 4° La réclusion ;
- 5° L'emprisonnement ;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
- 8° L'amende ;
- 9° La confiscation spéciale.

ART. 8.

La mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11.

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Amendements.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de (*) police.

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux *crimes et aux délits*.

(*) suppression du mot : *simple*.

ART. 14.

L'exécution aura lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné sera transporté de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Il sera extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

ART. 15.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 16.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours et fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 17.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 18.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans.

ART. 19.

La durée de la reclusion est de cinq à dix ans.

ART. 20.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Le condamné sera transporté de la prison au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Les condamnés aux travaux forcés *subiront* leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Livre I^{er} du Code pénal adopté en 1852.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

ART. 21.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

ART. 22.

Chaque condamné est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui est remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 23.

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 24.

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Amendements.

Les condamnés à la reclusion *subiront* leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

(Supprimé.) (Voir art. 38.)

ART. 21.

Chaque condamné *sera* employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui *sera* remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Le Gouvernement *pourra* disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 22.

ART. 23.

Les condamnés à la détention *seront* renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Livre Ier du Code pénal adopté en 1853.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

ART. 23.

L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.

ART. 26.

La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 27.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.

Amendements.

(Supprimés.) (Voir art. 38.)

ART. 24.

ART. 25.

La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention *comptera* du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, *lorsque* le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines *comptera* du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 26.

ART. 27.

Toute condamnation à la peine de mort emporte (*) l'interdiction légale du condamné.

(*) Suppression des mots : du jour où elle est devenue irrévocable.

Livre I^{er} du Code pénal adopté en 1853.

ART. 29.

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 73 ;

3° Les condamnés à mort dont la peine est commuée en une autre peine entraînant l'interdiction légale aux termes du présent Code.

ART. 30.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 31.

Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 32.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

ART. 33.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

Amendements.

ART. 28.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 73 ;

(Supprimé).

ART. 29.

ART. 30.

Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination aura lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 31.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné seront remis et les comptes du curateur seront rendus à qui il appartient.

ART. 32.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

Livre I^{er} du Code pénal adopté en 1852.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Le peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Ils sont enfermés isolément dans une cellule.

ART. 36.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'il n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

ART. 37.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel est appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de

Amendements.

ART. 35.

ART. 34.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *subiront* leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

(Supprimé). (Voir art. 38.)

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *seront* employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés *pourront* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

ART. 36.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel *sera* appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement *pourra* disposer de la moitié du fonds de réserve, en faveur de

la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 38.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 37.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement *comptera* du jour du jugement. *Nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quelque soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.*

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine *comptera* du jour de l'écrou.

Toutefois s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne *comptera* que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

(Supprimé).

DISPOSITION COMMUNE AUX SECTIONS II ET III.

ART. 38.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel pourront être soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite, dans l'exécution, de la manière et dans les proportions indiquées au tableau annexé au présent Code.

DE L'EMPRISONNEMENT DE (1) POLICE.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, *sauf dans les cas exceptés par la loi.*

(1) Suppression du mot : *simple*.

ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

ART. 41.

Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

SECTION V.

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES
CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 42.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;
- 7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subiront* leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

Ils ne *seront* astreints à aucun travail et *pourront* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

DES PEINES COMMUNES AUX CRIMES ET AUX
DÉLITS.

Tout arrêt de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés *portera* pour le *condamné*, l'interdiction à perpétuité du droit :

Livre Ier du Code pénal adopté en 1853.

ART. 43.

Les Cours d'assises pourront interdire en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

ART. 44.

Les Cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits civils et politiques énumérés en l'art. 42, pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 45.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 46.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

Amendements.

Les Cours d'assises pourront interdire en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

Les Cours et tribunaux pourront ⁽¹⁾ interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits ⁽²⁾ énumérés en l'art. 42, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents *produira* ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

(¹) Suppression des mots : *dans les cas prévus par la loi.*

(²) Suppression des mots : *civils et politiques.*

ART. 47.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans aux moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, de plein droit, sous cette surveillance pour un terme de vingt ans.

ART. 48.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES
D'INFRACTION.

ART. 49.

L'amende pour contravention est de un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

ART. 50.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 51.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et

(Supprimé.)

L'amende pour contravention est de un franc à vingt-cinq francs.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et

par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

ART. 52.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 53.

La confiscation spéciale s'applique :

- 1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;
- 2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

ART. 54.

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 55.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

par un emprisonnement de (¹) police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés *subiront* ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de (¹) police.

La confiscation spéciale *sera* toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle *ne sera* prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

La condamnation aux peines établies par la loi *sera* toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

(¹) Suppression du mot : *simple*.

ART. 56.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 57.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

ART. 58.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 59.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-et-dixième année.

ART. 60.

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en *déterminera* le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

Toutefois, cette contrainte *ne pourra* être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

La contrainte par corps *ne sera* exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-et-dixième année.

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations *auront* la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 61.

Tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

ART. 62.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 63.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE
DÉLIT.

ART. 64.

Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 65.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux art. 91 et 92.

ART. 66.

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 67.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au *maximum* de la peine.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine.

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

ART. 70.

Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de

la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 71.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 72.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 73.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 74.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 75.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la réclusion.

ART. 76.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines

sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 77.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

ART. 78.

Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 77 bis.

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Suppression des mots : *et du recèlement.*

ART. 79.

Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 78, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 80.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.

ART. 81.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 91 et 92 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 82.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur *auront* fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.

la loi et commandé par l'autorité légitime.

ART. 83.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 84.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

ART. 85.

S'il est décidé qu'il agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuels, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou jugement, sous la surveil-

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt unième et année.

Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou mis en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans, ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, ils présentent des garanties suffisantes de moralité.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un an à cinq ans.

lance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 86.

Lorsque l'individu âgé de moins seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 87.

Lorsqu'un sourd-muet âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 85 et 86 du présent Code.

ART. 88.

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 89.

Nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 90.

Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

ART. 91.

La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 92.

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans. La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 93.

Dans le cas où la loi prononce le *maxi-*

Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines *criminelles seront réduites ou* modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

num d'une peine criminelle, la Cour appliquera le *minimum* de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 94.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

ART. 95.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent Code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine peut être réduite au-dessous de vingt-six francs.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt six francs à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*).

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines correctionnelles portées par le présent Code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 96.

Si l'emprisonnement et l'amende sont portés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Si la peine d'emprisonnement est portée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est portée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

Si l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42 ou la mise sous

(*) Suppression des mots : à compter du jour où ils auront subi leur peine.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

la surveillance spéciale de la police est ordonnée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans ou les remettre entièrement.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et d'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures aux peines de police.

CHAPITRE X^(*).

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

ART. 97.

Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende, qui sera due par les héritiers, et de la confiscation de certains objets, dont la propriété restera acquise à l'État, nonobstant le décès du condamné.

ART. 98.

Le Roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

ART. 99.

En cas de remise de la peine principale ou de commutation de celle-ci en une amende, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcée contre le coupable, produira ses effets à compter de la date de l'arrêté royal qui accorde la remise ou la commutation.

ART. 100.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

(*) Chapitre comprenant des dispositions nouvelles.

ART. 101.

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 102.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

ART. 105.

Les peines criminelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

ART. 104.

Les peines correctionnelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 105.

Les peines de police portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 106.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

ART. 107.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Amendements.

ART. 108.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 109.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

ART. 110.

Le condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera, pendant toute sa vie, en état d'interdiction légale.

ART. 111.

En aucun cas, les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

ART. 112.

Les condamnations civiles, portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Annexe au Code pénal.

(ART. 38.)

Tableau indiquant les proportions et la manière dont la durée des peines d'emprisonnement correctionnel, de réclusion, de détention et de travaux forcés, prononcées par les cours et tribunaux, sera réduite, à l'égard des condamnés qui subiront les peines selon le régime de la séparation.

Les peines prononcées dont la durée n'atteint pas un mois seront expiées :

Celle de 8 ou 9 jours par 6 jours.

» 10	» 7	»
» 11 ou 12	» 8	»
» 13	» 9	»
» 14 ou 15	» 10	»
» 16	» 11	»
» 17 ou 18	» 12	»
» 19	» 13	»
» 20 ou 21	» 14	»
» 22	» 15	»
» 23 ou 24	» 16	»
» 25	» 17	»
» 26 ou 27	» 18	»
» 28	» 19	»
» 29	» 20	»

Les fractions d'un jour ou de deux jours ne donneront lieu à aucune réduction.

Pour les peines prononcées dont la durée d'un mois au moins n'atteint pas une année chaque mois sera expié par 20 »

Les peines prononcées dont la durée atteint ou excède une année seront expiées :

Amendements.

La 1 ^{re} année par . . .	8 mois.
2 ^e » . . .	7 »
3 ^e » . . .	7 »
4 ^e » . . .	7 »
5 ^e » . . .	7 »
Total pour 5 ans . . .	3 ans 0 »
La 6 ^e année par . . .	6 »
7 ^e » . . .	6 »
8 ^e » . . .	6 »
9 ^e » . . .	6 »
10 ^e » . . .	6 »
Total pour 10 ans . . .	5 ans 6 »
La 11 ^e année par . . .	5 »
12 ^e » . . .	5 »
13 ^e » . . .	5 »
14 ^e » . . .	5 »
15 ^e » . . .	4 »
Total pour 15 ans . . .	7 ans 6 »
La 16 ^e année par . . .	4 »
17 ^e » . . .	4 »
18 ^e » . . .	4 »
19 ^e » . . .	3 »
20 ^e » . . .	3 »
Total pour 20 ans . . .	9 ans 0 »

Les fractions d'années et de mois seront réduites dans les proportions fixées ci-dessus pour l'année à laquelle elles appartiennent.

Si le condamné n'est soumis au régime de la séparation que par intervalles ou après avoir déjà expié une partie de sa peine en commun, l'ordre de réduction progressive établi par le présent tableau sera suivi, à partir de la 1^{re} année, sans interruption et sans compter le temps pendant lequel le condamné sera resté en commun. Ainsi, si un condamné à 15 ans de travaux forcés n'est soumis au régime de la séparation qu'après avoir expié en commun cinq années de sa peine, il n'aura droit qu'à la réduction ci-dessus fixée pour les 1^{re} à 10^e années. Pareillement, si, après avoir été successivement soumis au régime de la séparation pendant trois ans et au régime de la captivité en commun pendant cinq ans, et avoir ainsi expié dix années de sa peine, il est de nouveau soumis au régime de la séparation, il n'aura droit pour les cinq ans de sa peine qui lui reste à expier, qu'à la réduction ci-dessus établie pour les 6^e à 10^e années.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation, que pendant les neuf premières années de leur captivité.

Le Président,

L. DE FERNELMONT.

CODE PÉNAL.

Premier livre déjà adopté par la Législature mais non encore publié.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS (2).

Art. 21, 24, § 2, 25,
§ 2, et 53 nouveau.

Les principaux amendements proposés s'appliquent aux art. 21, 24 et 53 qui se rattachent au régime pénitentiaire. Pour discuter de nouveau ces articles, la commission a cru devoir appeler dans son sein les membres qui, par arrêté royal du 23 juin 1853 (1), lui ont été adjoints pour l'examen d'un avant-projet de loi sur le régime des prisons.

Les art. 21, 24 § 2 et 53 § 2 appliquent le régime cellulaire ou de séparation absolue aux condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à la détention et à l'emprisonnement correctionnel.

(1) La commission instituée par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1848 pour la révision du Code pénal, se compose aujourd'hui de :

MM. DE FERNELMONT, conseiller à la Cour de cassation, président ;

STAS, conseiller à la Cour de cassation ;

HAUS, professeur de droit criminel à l'université de Gand, rapporteur ;

NYPELS, professeur de droit criminel à l'université de Liège ;

AD. JOLY, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, nommé par arrêté royal du 23 février 1853, en remplacement de M. Delebecque, décédé.

(2) Par suite d'empêchement de M. Haus, rapporteur, M. de Fernelmont, président, a été chargé de la rédaction de cet exposé. Un rapport ultérieur qui sera rédigé par M. Haus, exposera les motifs des dispositions nouvelles concernant l'extinction des peines et qui sont destinées à former le chap. X du premier livre du Code pénal.

(3) Cet arrêté charge la commission instituée pour la révision du Code pénal de l'examen d'un avant-projet de loi sur le régime des prisons et lui adjoint, pour prendre part à ses délibérations sur cet objet,

MM. BAYET, directeur de la maison de force de Gand ;

DUCPÉTIAUX, inspecteur général des prisons du royaume ;

VLÉMINCKX, inspecteur général du service de santé de l'armée.

La mise à exécution de ces dispositions est nécessairement subordonnée à la création des prisons cellulaires, nécessaires à cette fin ; création qui, eu égard à l'importance des travaux de construction et d'appropriation et aux dépenses considérables qu'elle exigera, n'aura lieu que graduellement et ne pourra être entièrement terminée que dans dix à douze ans, et peut être plus tard encore, d'après le témoignage de M. l'inspecteur général des prisons. Il y aura donc forcément entre l'époque à laquelle le Code pénal révisé pourra être rendu obligatoire et le complet achèvement des prisons cellulaires nécessaires, une longue période de transition pendant laquelle le régime de la séparation et le régime de la captivité en commun devront être simultanément appliqués ; de telle sorte que des condamnés aux mêmes peines, en vertu de la même loi pénale, subiront ces peines les uns réunis en commun dans une prison et les autres renfermés ailleurs chacun isolément dans une cellule. Il arrivera même qu'un condamné après avoir subi une partie de sa peine en commun devra en expier le restant en cellule.

D'un autre côté, il est dès à présent certain que le régime de la séparation ne peut pas être appliqué d'une manière absolue. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la détention perpétuelle, ne peuvent pas y être soumis indéfiniment. Il y a d'ailleurs des individus pour lesquels, à cause de la nature de leur constitution physique ou morale, l'application du régime de la séparation trop longtemps prolongée pourrait être fatale ; on doit donc admettre que, même après l'achèvement des prisons cellulaires nécessaires, l'incarcération en commun devra être maintenue pour un certain nombre de condamnés. Il est, dès lors, nécessaire que la loi fixe d'avance le rapport existant, quant à la durée, entre les peines qui seront subies en commun et celles qui seront expiées selon le régime de la séparation.

On admet généralement et les expériences faites dans d'autres pays ont démontré que le régime de la séparation est à la fois plus efficace et plus rigoureux que le régime de la captivité en commun, et que le premier de ces régimes satisfait mieux et beaucoup plus promptement que le second aux exigences de la répression et de l'amendement des condamnés.

En vue de l'application obligée du régime de la séparation, la commission de révision, dans son projet du premier livre du Code pénal, formulé en 1848, avait proposé de réduire le *maximum* de l'emprisonnement correctionnel à quatre ans, celui de la réclusion à huit ans, celui des travaux forcés à seize ans, de remplacer les travaux forcés à perpétuité par les travaux forcés extraordinaires au *maximum* de vingt-quatre ans et de fixer le *maximum* de la détention ordinaire à seize ans et celui de la détention extraordinaire à vingt ans. Ces réductions et changements lui paraissaient à la fois nécessaires et suffisants, d'après les renseignements qu'elle possédait alors sur les résultats du régime de la séparation, dans les pays où il avait été mis en pratique.

Dans son opinion, la loi sur le régime des prisons devait d'ailleurs accorder au Gouvernement chargé de l'exécution des jugements et arrêts de condamnation, le droit d'adoucir ce régime et de permettre la réunion de certains condamnés, lorsque leur état physique ou moral ou d'autres circonstances l'exigeraient.

Le Gouvernement et les Chambres législatives n'ont pas adopté ce système.

Les art. 18, 19, 21, 23, 24, 34 et 35 du premier livre, en prescrivant, de la

manière la plus absolue, l'application du régime de la séparation à tous les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, maintiennent, pour ces peines, les *maxima* fixés par le Code pénal de 1810; ils maintiennent également les travaux forcés à perpétuité, ils fixent le *maximum* de la détention ordinaire à quinze ans. celui de la détention extraordinaire à vingt ans et ils introduisent la peine de la détention à perpétuité.

Ces dispositions adoptées par les Chambres législatives ont nécessairement exercé une grande influence, lorsqu'il s'est agi de fixer l'échelle des peines portées, pour les diverses espèces d'infractions, dans le second livre du projet de Code pénal. Ces peines, au double point de vue de la répression et de l'exemple et eu égard au degré de gravité des faits auxquels elles s'appliquent, sont suffisantes en ce qui concerne les condamnés qui seraient soumis au régime de la captivité en commun; tandis que, d'après les renseignements recueillis sur les résultats du régime de la séparation dans les pays où il est admis, elles seraient d'une rigueur excessive à l'égard des condamnés qui seraient soumis à ce dernier régime.

Les art. 21, 24 § 2 et 33 § 2 précités, en soumettant les condamnés y mentionnés indistinctement et pendant toute la durée de leurs peines, au régime cellulaire, disposent évidemment d'une manière trop absolue et trop générale. La commission a été unanimement d'avis qu'il faut considérer le futur Code pénal comme fixant la durée des peines uniquement pour le cas où elles seront subies en commun, et qu'il convient de laisser au Gouvernement, chargé de l'exécution des jugements ou arrêts de condamnation, la faculté de soumettre les condamnés au régime de la séparation en déterminant d'avance, pour ce cas, les proportions dans lesquelles la durée des peines prononcées par les juges sera abrégée dans l'exécution, en conséquence elle propose de supprimer l'art. 21 et les §§ 2 des art. 24 et 33, et de les remplacer par une disposition qui, placée à la suite de l'art. 38 devenant l'art. 37 par suite de la suppression totale de l'art. 21, serait ainsi conçue :

« ART. 38.

» Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, pourront être soumis au régime de la séparation.

» Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite, dans l'exécution, de la manière et dans les proportions indiquées au tableau annexé au présent Code. »

D'après cette disposition et le tableau y annexé et dont il sera parlé ci-après, les inconvénients et les dangers de l'application absolue et trop longtemps prolongée du régime de la séparation ne sont plus à craindre; les difficultés de la transition du régime en commun au régime de la séparation s'évanouissent; les deux régimes, également organisés et réglés par la loi, fonctionnent simultanément dans les conditions qui leur sont respectivement propres; le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif agissent chacun dans l'ordre de ses attributions.

D'une part, le juge prononce contre le coupable, dans les limites du *maximum* et du *minimum* déterminés par le Code pénal, la peine applicable à l'infraction constatée, sans se préoccuper de l'exécution de sa sentence ni de la réduction

éventuelle à laquelle la durée de la peine prononcée sera sujette, si le condamné est soumis au régime de la séparation.

Cette réduction dont l'étendue est déterminée d'avance par la loi, à raison du temps pendant lequel le condamné sera resté soumis à ce régime, a lieu de plein droit dans l'exécution.

D'autre part, le Gouvernement investi du pouvoir exécutif et chargé, à ce titre, de l'exécution de la sentence, décide seul si le condamné sera ou ne sera pas soumis au régime de la séparation ; il a, à cet égard, pleine latitude ; il peut interrompre ou suspendre à son gré l'application de ce régime ; il n'est pas tenu de déférer aux vœux du condamné ; il se décide, à cet égard, selon les exigences des cas qui peuvent se présenter, ou d'après les circonstances, telles que les convenances de l'administration, la disponibilité des locaux, l'état moral ou physique du condamné, les progrès de son amendement, voire même le danger de le rendre trop tôt à la société s'il est incorrigible et dangereux et partant, dans ce cas, la nécessité de ne pas lui permettre d'abrégier la durée de son incarcération, en le soumettant ou en le laissant trop longtemps soumis au régime de la séparation.

Le système proposé par la commission et formulé dans le nouvel art. 58 et le tableau y mentionné satisfait pleinement au but de toute législation pénale.

Les peines comminées par le futur Code pénal, suffisantes pour la répression et l'exemple, si les condamnés les subissent en commun, conservent tous leurs effets repressifs et préventifs, s'ils sont soumis au régime de la séparation, nonobstant la réduction de leur durée accordée, dans ce cas, par la loi. Ce que les peines prononcées perdent en durée, par l'application de ce régime, est largement compensé par ce qu'elles acquièrent en intensité. On saura, en effet, qu'en commettant des infractions, on encourt les peines comminées par le Code pénal pour ces infractions et que la durée de ces peines n'est susceptible d'être abrégée, dans l'exécution en faveur des condamnés soumis au régime de la séparation, qu'à raison de leur aggravation causée par l'application de ce régime.

La grande, la seule difficulté du système proposé par la commission consiste à bien déterminer le rapport à établir, quant à la durée, entre les peines qui seront subies en commun et celles qui seront expiées selon le régime de la séparation. Les résultats d'une longue expérience permettront seuls de vaincre complètement cette difficulté ; à cet égard, on doit considérer comme une chose extrêmement utile de voir fonctionner simultanément les deux systèmes ; cela permettra au Gouvernement et aux Chambres législatives d'apprécier d'autant mieux la rigueur et l'efficacité relatives des peines prononcées, selon qu'elles auront été subies en commun ou séparément en cellule, et les mettra ainsi en mesure d'apporter, par la suite, au système qui aura été adopté, les modifications nécessaires, avec une entière connaissance de cause et sans toucher en rien aux dispositions du Code pénal ni à l'échelle des peines qu'il établit ; il suffira, à cette fin, de faire les changements nécessaires au tableau mentionné au nouvel art. 58 et qui serait annexé au Code pénal.

Tableau à annexer au
Code pénal.

M. Duepécaux, inspecteur général des prisons, a soumis, en 1854, à la commission chargée de préparer la révision de la législation pénitentiaire, un

avant-projet de la loi sur le régime des prisons accompagné d'un exposé des motifs. Cet exposé des motifs, dont un exemplaire est joint au présent rapport contient, aux pages 1 à 9 et 57 à 68, des renseignements nombreux, laborieusement recueillis et fort utiles sur les résultats du régime cellulaire dans les divers pays où il a été mis en pratique.

Ces enseignements et ceux que ce haut fonctionnaire a ultérieurement donnés de vive voix à la commission, dans sa séance du 13 février dernier, ont modifié l'opinion qu'elle s'était formée, en 1848, sur le rapport à établir, quant à la durée, entre les peines subies en commun et celles qui sont expiées séparément en cellule; les réductions de durée qu'elle avait proposées alors, en vue de l'application du régime de la séparation, lui paraissent aujourd'hui tout à fait insuffisantes. L'expérience acquise jusqu'à ce jour constate, en effet, d'une part, qu'au triple point de vue de l'expiation, de l'exemple et de l'amendement, les résultats de cette application se manifestent d'une manière beaucoup plus énergique et plus prompte qu'on ne l'avait espéré d'abord et, d'autre part, que la rigueur et l'efficacité du régime de la séparation s'accroissent à mesure que l'application de ce régime se prolonge. Il importe donc que la réduction des peines subies selon le régime de la séparation soit proportionnée à ce que ce régime présente de plus efficace et de plus rigoureux que le régime de l'incarcération en commun et, de plus, qu'elle soit progressive, c'est-à-dire qu'elle soit plus grande dans les derniers temps de l'incarcération séparée que dans les premiers.

C'est d'après ces données qu'a été formulé et arrêté, à l'unanimité, le projet de tableau proposé par la commission. Les réductions y sont établies par douzièmes. Elles sont de $\frac{1}{12}$ ou d'un tiers pour les peines prononcées dont la durée n'excède pas une année. Les fractions d'un jour ou de deux jours sont négligées: elles ne donnent lieu à aucune réduction.

En ce qui concerne les peines prononcées d'une durée plus longue, les réductions sont :

De $\frac{1}{12}$ pour la 1^{re} année de la peine prononcée.

De $\frac{2}{12}$ pour les 2^e, 5^e, 4^e, et 5^e années.

De $\frac{3}{12}$ pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e années.

De $\frac{4}{12}$ pour les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e années.

De $\frac{5}{12}$ pour les 15^e, 16^e, 17^e et 18^e années.

Et de $\frac{6}{12}$ pour les 19^e et 20^e années.

Les fractions d'années, ou de mois sont réduites dans la proportion fixée pour l'année de la peine prononcée à laquelle elles appartiennent.

L'étendue de la réduction progressive à laquelle le condamné a droit se détermine exclusivement d'après le temps pendant lequel il a été effectivement soumis au régime de la séparation. Ainsi, celui qui, condamné à sept ans de réclusion, aura expié deux ans de cette peine en commun, soit au commencement ou à la fin de sa captivité, soit par intervalles, jouira seulement d'une réduction de deux ans, c'est-à-dire de celle à laquelle il aurait eu droit, s'il n'avait été condamné qu'à cinq ans de cette peine qu'il eut expiée en cellule. C'est ce qu'expliquent les observations placées en marge du tableau.

Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, ils ne pourront être soumis au régime de la séparation que pendant neuf

ans ; après ce terme ils ne pourront être soumis à ce régime que s'ils en expriment le désir.

Les autres amendements proposés sont beaucoup moins importants que ceux dont on vient de s'occuper.

Pour mettre la rédaction du premier livre en rapport avec celle qui a été adoptée pour le second livre, le *présent* a été remplacé par le *futur* dans les art. 2 § 2, 20 §§ 1 et 2, 21 §§ 1, 2 et 4 ⁽¹⁾, 23, ⁽²⁾, 25 §§ 2 et 3 ⁽³⁾, 28 § 1 ⁽⁴⁾, 30, 1^{re} et 2^e lignes ⁽⁵⁾, 31, 1^{re} et 2^e lignes ⁽⁶⁾, 32, ⁽⁷⁾, 34 ⁽⁸⁾, 35 §§ 1 et 2 ⁽⁹⁾, 36 §§ 1 et 2 ⁽¹⁰⁾, 37 §§ 1, 2 et 3 ⁽¹¹⁾, 40, 41, 43, 51 § 2, 54 §§ 1 et 2, 55, 56, 57 § 2, 59, 60, 80 et 90. ART. 2, 20, 21, 23, 25, 28, 30, 31, 32, 40, 41, 43, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 80 et 90.

Les expressions *matières criminelles et correctionnelles* ont été remplacées dans l'art. 11 et dans l'intitulé de la sect. V du chap. II, par les mots : *crimes et aux délits*, qui sont plus en rapport avec le mode de rédaction adopté pour l'art. 7. ART. 11, intitulé de la sect. V du chapitre II.

Le mot : *prison* est substitué, dans l'art. 14, aux expressions : *maison de détention*, qui, à raison de la peine de détention établie par le n° 3 de l'art. 7, auraient pu paraître avoir une signification trop restreinte. ART. 14.

Lorsque remplace *si* dans l'art. 25 § 2 ⁽¹²⁾ pour éviter la répétition du mot : *si* dans le même paragraphe. ART. 26.

Pour simplifier la rédaction du § 3 du même article, les mots : *il en sera de même dans le...* y remplacent les expressions : *cette dernière disposition s'étend au...*

Les mots : *du jour où elle est devenue irrévocable* sont supprimés dans l'art. 27 ⁽¹³⁾ comme inutiles en présence du § 2 de l'art. 30 ⁽¹⁴⁾. ART. 27.

Le n° 3 de l'art. 28 ⁽¹⁵⁾ est supprimé ; sa disposition est reproduite à l'art. 101, au chap. X nouveau. ART. 28.

⁽¹⁾ Ancien art. 22.

⁽²⁾ Ancien art. 24.

⁽³⁾ Ancien art. 26.

⁽⁴⁾ Ancien art. 29.

⁽⁵⁾ Ancien art. 31.

⁽⁶⁾ Ancien art. 52.

⁽⁷⁾ Ancien art. 55.

⁽⁸⁾ Ancien art. 55.

⁽⁹⁾ Ancien art. 56.

⁽¹⁰⁾ Ancien art. 37.

⁽¹¹⁾ Ancien art. 38.

⁽¹²⁾ Ancien art. 26.

⁽¹³⁾ Ancien art. 28.

⁽¹⁴⁾ Ancien art. 51.

⁽¹⁵⁾ Ancien art. 29.

De et prévu remplacent : *du et prévus*, dans le n° 2 du même article, parce qu'ainsi l'exige le sens grammatical de la disposition.

ART. 10, 51, 96 et intitulé de la section IV du chapitre II.

Le mot : *simple* avant *police* est supprimé dans l'intitulé de la section IV du chap. II et dans les art. 10, 51 § 1 et 3, et 96 § 3⁽¹⁾, parce que la désignation *peine de police* est admise par l'art. 1, pour désigner la peine applicable au genre d'infraction le moins grave (la contravention).

ART. 57.

L'emprisonnement préventif, en matière correctionnelle, n'est admis que par exception, lorsqu'il est absolument nécessaire ; il convient donc, toutes les fois que la chose est possible, de réparer le tort causé par cette mesure, et par suite de considérer cet emprisonnement, en tant qu'il se prolonge après le jugement de condamnation, comme étant subi en exécution de ce jugement. En conséquence et à l'exemple de ce qui s'est fait en France par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1832, la distinction établie par le paragraphe final de l'art. 57⁽²⁾ est supprimée et le § 1^{er} du même article est rédigé de la manière suivante : « Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement » comptera du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère » public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. »

ART. 59.

La restriction : *sauf dans les cas exceptés par la loi* a été ajoutée à l'art. 59, comme elle l'est à l'art. 55 § 1⁽³⁾, parce que la récidive en matière de contraventions de police est punie, dans certains cas, d'un emprisonnement de plus de sept jours. (Voir au titre X du livre II, les art. 676 § 2, 680 et 681 § 2).

ART. 42.

La commission a trouvé plus convenable d'employer le *singulier* au lieu du *pluriel* dans l'art. 42 § 1, et elle a supprimé la lettre *s* indûment ajoutée au mot : *témoin* dans le n° 4 du même article.

ART. 43, 44.

Le mot *ans* omis après *dix*, dans l'art. 43, et après *cinq*, dans l'art. 44, a été rétabli.

Les mots : *civils et politiques* ont été supprimés comme inutiles dans ce dernier article, et la restriction qui y est exprimée par les mots : *dans les cas prévus par la loi*, est plus convenablement exprimée dans le paragraphe ajouté à cet article et portant : « Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura » été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. »

ART. 47.

La disposition du paragraphe final de l'art. 47 est supprimée, elle se trouve reproduite au chap. X nouveau (art. 100).

ART. 49.

Le mot *franc* omis après *un* dans l'art. 49 est rétabli.

ART. 75.

Le mot *ou*, inutile après *forcés*, dans l'art. 75, est supprimé et remplacé par une virgule.

(¹) Ancien art. 95.

(²) Ancien art. 58.

(³) Ancien art. 54.

Le chap. VI, relatif au concours de plusieurs infractions, ne parle que du Art. 77bis. concours proprement dit, du concours que les criminalistes appellent *réel* ou *matériel*, et qui suppose que, par des *faits distincts*, on a enfreint plusieurs fois la même loi pénale, ou plusieurs lois différentes.

Quant au concours *idéal* ou *formel*, qui existe lorsque, *par un seul et même fait*, on s'est rendu coupable de plusieurs infractions, soit de même espèce, soit d'espèces différentes, le juge ne doit appliquer que la peine la plus grave. (Rapport de M. Haus sur le chap. VI, n° 29.)

La commission pense que cette règle doit être exprimée dans le Code même, et cette addition lui paraît d'autant plus nécessaire que la commission spéciale de la Chambre des Représentants, adoptant la règle précitée, a cru devoir supprimer, dans le second livre, toutes les dispositions portant que telle peine sera appliquée, *sans préjudice de peines plus fortes; s'il y a lieu, d'après les autres articles du présent Code.*

Les mots : *et du recèlement* sont supprimés dans l'intitulé du chap. VII, Intitulé du chap. VII. parce que le nouveau Code pénal ne considère plus le recèlement comme un fait de complicité, parce qu'il le punit comme un crime ou un délit particulier par ses art. 607 et 608 et parce qu'il n'en est pas fait mention dans les dispositions du chap. VII précité.

La partie finale de l'art. 84 a été remplacée par des dispositions nouvelles, à la Art. 84. demande du Département de la Justice, afin de mettre la disposition de cet article en harmonie avec les lois et règlements organiques des établissements spéciaux de réforme.

Le mot *ans* omis après *cinq*, dans le § 3, et le mot *an* après *un*, dans le § 4 Art. 85. du même article, ont été rétablis.

La commission a comblé une lacune en ajoutant à l'art. 86 un paragraphe Art. 86. portant : « En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de » la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à » l'art. 42. »

Pour compléter la rédaction de l'art. 90, le mot : *sont*, après *peines*, a été rem- Art. 90. placé par les expressions : *criminelles seront réduites ou.*

Le mot *francs* omis après *vingt-six*, dans l'art. 94 § 1, a été rétabli. Art. 94.

Les expressions : *à compter du jour ou ils auront subi leur peine*, qui terminent le § 2 du même article ont été supprimés, parce qu'aux termes de l'art. 45, l'interdiction doit produire ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

L'art. 95, considéré comme trop long par la majorité de la commission, est Art. 95. divisé en deux articles. Le § 1^{er} de cet article forme l'art. 95 nouveau ; les mots : *d'emprisonnement et d'amende prononcées* y sont remplacés par les expressions plus générales : *correctionnelles portées*, parce qu'en cas de circonstances atté-

nuantes, ce ne sont pas seulement les peines d'emprisonnement et d'amende qui doivent pouvoir être modifiées ou réduites ; l'interdiction et la mise sous la surveillance spéciale de la police doivent également pouvoir être l'objet de semblable modification et réduction.

ART. 96. Les mots : *prononcés* et *prononcée* dans les §§ 1, 5 et 4 de l'art. 96 (1) sont remplacés par les expressions plus correctes : *portés* et *portée* ; les mots : *peine portée* expriment, en effet, la peine comminée par la loi ; tandis que les expressions : *peine prononcée* expriment la peine telle qu'elle a été appliquée par le juge.

Le pénultième paragraphe ajouté à cet article comble une lacune, en permettant aux juges, en cas de circonstances atténuantes, de remettre les peines d'interdiction ou de mise sous la surveillance spéciale de la police ou d'en réduire la durée.

Les mots : *L'amende.....* et : *à celles de simple police*, dans le paragraphe final du même article, sont remplacés par les expressions plus correctes : *D'amende.....* et : *aux peines de police*.

L'exposé des motifs du chap. X ajouté au 4^{er} livre fera l'objet d'un rapport ultérieur qui sera rédigé par M. Haus, rapporteur de la commission.

*Le Président de la commission chargée de la révision du Code
pénal et des lois sur le régime des prisons,*

L. DE FERNELMONT.

(1) Ancien art. 95.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Rapport adressé à M. le Ministre de la Justice par la commission chargée de la révision du Code pénal.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Si les causes d'extinction qui s'appliquent aux poursuites ne peuvent être convenablement réglées que dans le Code d'instruction criminelle, les principes qui concernent l'extinction des peines doivent être établis dans le Code pénal. Il est vrai que les formalités auxquelles la réhabilitation est soumise par le législateur français, sont exclusivement du domaine du premier de ces deux Codes ; mais dans le nouveau système, le pouvoir de réhabiliter les condamnés à l'interdiction n'est plus qu'une émanation du droit de grâce, qui est absolu et illimité. Ce changement apporté à la législation existante, et les conséquences qui en découlent ont besoin d'être nettement définis. Nous avons donc jugé nécessaire de compléter notre œuvre de réforme, en ajoutant au premier livre du Code pénal le présent chapitre qui a pour objet l'extinction des peines.

ART. 97.

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu (1).

Peu importe qu'à l'époque du décès l'action publique n'ait pas encore été intentée ou que le ministère public ait déjà commencé des poursuites et que, dans ce dernier cas, le prévenu soit décédé avant le jugement ou après la condamnation. Peu importe que le condamné ait attaqué le jugement par la voie de l'appel ou du recours en cassation, ou qu'il soit mort dans les délais que la loi

(1) Art. 2, Code d'instruction criminelle : *Is qui in reatu decedit, integri status decedit. Extinguitur enim crimen mortalitate.* L. 44, D. *adh. Jul. Majest.* (48-4). D'après l'ordonnance de 1670, tit. XXI, art. 1^{er}, le procès pouvait être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt « pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, duel, homicide de soi-même, ou rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il a été tué. »

lui accordait pour appeler ou pour se pourvoir. Il suffit que la condamnation n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, pour que la mort du prévenu anéantisse l'action publique non irrévocablement jugée, et par suite la procédure et le jugement qui serait intervenu ; de sorte que le prévenu meurt *integrus status*.

Lorsque le coupable est décédé après la condamnation passée en force de chose jugée, sa mort éteint la peine⁽¹⁾. La conséquence en est que les peines ne passent pas aux héritiers⁽²⁾. Toutefois, cette règle souffre exception relativement aux pénalités qui frappent le patrimoine du condamné.

Les héritiers ne sont point tenus des amendes prononcées contre leur auteur par un jugement qui n'avait pas encore l'autorité de la chose jugée au jour du décès⁽³⁾. Mais lorsque le coupable est décédé après avoir été condamné à l'amende par un jugement devenu irrévocable, les héritiers sont obligés d'acquitter l'amende ; car, par suite de cette condamnation, l'amende est devenue une dette, du moment où le jugement qui l'a prononcée a acquis force de chose jugée. Or, les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, ces biens ont été affectés à la dette, et c'est avec cette charge qu'ils ont passé aux héritiers. Au reste, si, en matière de douanes et d'accises, le contrevenant avait passé, avant son décès, une soumission de payer l'amende, il y aurait engagement, qui lierait comme tel et dans tous les cas les héritiers du contrevenant.

Dans le système de notre législation criminelle, la confiscation spéciale a un triple caractère. En effet, elle est une peine proprement dite, toutes les fois que la loi la prononce uniquement en considération du coupable, dans le seul but de le punir⁽⁴⁾. En d'autres circonstances, elle est une mesure d'ordre public, qui tend à retirer du commerce des objets nuisibles ou provenant de la fraude⁽⁵⁾. Quelquefois, enfin, elle constitue une réparation civile⁽⁶⁾.

La confiscation spéciale ne peut être *poursuivie* contre les héritiers du contrevenant, que dans le cas où la loi la prononce en considération des choses mêmes qui en sont l'objet⁽⁷⁾, ou lorsqu'une disposition formelle lui imprime le caractère d'une réparation civile.

(1) Si le condamné est mort en prison, il n'est fait sur les registres de l'état civil aucune mention de cette circonstance. Art. 85 du Code civil.

(2) L. 20, L. 26, D. de pœnis (48-19). *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest ; nam unusquisque ex suo admissio sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur.* (L. 26, D. cit.)

(3) Cette règle s'applique même aux amendes en matière forestière et en matière de douanes et accises. Arrêt de la Cour de cassation, 28 messidor an VIII, 9 décembre 1815. Arrêt de la Cour de Bruxelles, jugeant en cassation, du 5 janvier 1827.

(4) Par exemple, dans les cas prévus par les art. 176, 180, 564, 410 du Code pénal ; par l'art. 9 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse ; par l'art. 170 du Code forestier.

(5) Tels que les objets spécifiés dans les art. 152 à 144, 514, 518 du Code pénal ; dans l'art. 9 de la loi du 17 mars 1856, etc.

(6) Elle n'a ce caractère que lorsque la loi le lui attribue expressément, comme dans le cas de l'art. 429 du Code pénal.

(7) L. 14, D. de publicanis (59-4). *Commissa vectigalium nomine etiam ad heredem transmittuntur ; nam quod commissum est, statim desini ejus esse, qui crimen contraxit, domi-*

Quant aux objets dont la loi ordonne la confiscation dans le seul but de punir le coupable, cette peine ne passe pas aux héritiers; mais lorsqu'elle a été prononcée par un jugement devenu irrévocable, la propriété de ces objets attribuée à l'État lui reste acquise, nonobstant le décès du condamné.

ART. 98.

La Constitution (art. 75) confère au Roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Or, l'interdiction des droits énumérés dans l'art. 42 est une *peine* ⁽¹⁾, et cette pénalité doit être *prononcée* dans tous les cas par les cours ou tribunaux ⁽²⁾. Le Roi a donc le pouvoir de remettre l'interdiction de tout ou partie de ces droits; en d'autres termes, il peut réhabiliter les condamnés en usant du droit de grâce. Ce principe a été formellement reconnu, après une discussion approfondie, par la Chambre des représentants, et adopté par le Sénat.

Les droits spécifiés dans l'art. 42 et que les cours ou tribunaux peuvent enlever aux condamnés, comprennent le droit d'élection et le droit de faire partie de la garde civique.

Dans le système du nouveau Code, l'interdiction de l'un et de l'autre droit doit être prononcée par les juges. Aux termes des art. 42, 43 et 44, cette interdiction est perpétuelle, toutes les fois qu'elle accompagne une condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés; elle peut être prononcée pour dix à vingt ans, lorsque la peine principale est la réclusion ou la détention; enfin, les juges ne peuvent interdire l'exercice de ces droits aux condamnés correctionnellement, que pour un terme de cinq à dix ans.

Cependant, l'art. 3 de la loi du 1^{er} avril 1845, ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale, ainsi que l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836, déclarent incapables d'exercer les droits d'électeurs, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; d'un autre côté, l'art. 23 de la loi du 8 mai 1848 exclut de la garde civique les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs.

Ainsi tandis que, dans le système du nouveau Code, et même sous le régime du Code actuel ⁽³⁾, l'interdiction doit être prononcée, et ne peut l'être, en matière correctionnelle, que pour un certain temps, les lois précitées attachent l'interdiction du droit d'élection et du droit de servir dans la garde civique, à la condamnation même, et l'y attachent pour toujours, alors même que le juge ne l'aurait pas prononcée. Il y a plus; dans l'état actuel de notre législation, le coupable, condamné à une peine afflictive pour vol qualifié, pour banqueroute frauduleuse.

niumque rei vectigali adquiritur; ea propter commissi persecutio. Sicut adversus quemlibet possessorem, sic et adversus heredem competit.

(1) Art. 7 du 1^{er} livre.

(2) Art. 42, 43, 44 et 45.

(3) Art. 42 et 43 du Code pénal.

pour escroquerie ou abus de confiance commis à l'aide d'un faux, peut recouvrer, par la réhabilitation, le droit électoral et le droit de servir dans la garde civique ; tandis que l'individu condamné à quelques mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple, est privé de ces droits à perpétuité. La Cour de cassation a même décidé ⁽¹⁾ que la condamnation à *un mois* d'emprisonnement pour *maraudage* de jeunes arbres entraînait l'incapacité perpétuelle d'être électeur.

Il importe de faire disparaître cette étrange contradiction. Puisque, en vertu du droit de grâce, le Roi peut restituer aux condamnés tout ou partie des droits politiques ou civils que l'interdiction prononcée par les juges leur a enlevés, il doit avoir aussi le pouvoir de remettre ou de réduire l'interdiction que les lois précitées attachent à la condamnation même. Tel est le but de l'art. 98. En proposant cette nouvelle disposition, nous satisfaisons au vœu exprimé par la commission du Sénat.

« A propos de cette question des incapacités, disait M. le rapporteur, et de l'exercice du droit de grâce, en ce qui les concerne, nous croyons devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la loi électorale. D'après cette loi (art. 5), ne peuvent être électeurs les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Supposons maintenant qu'un tribunal, conformément à l'art. 44 précité, prononce cette interdiction contre un condamné de cette catégorie, et que le Roi en relève le condamné, que devient dans ce cas l'exercice du droit de grâce, si l'art. 5 de la loi électorale reste en vigueur ; et si le droit de grâce est respecté, que devient l'art. 5 de ladite loi électorale ? Il paraît convenable de modifier ce dernier article, pour le faire concorder avec les principes sur lesquels on est maintenant d'accord, et reconnaître ainsi au Roi le droit de grâce, même à l'égard des condamnés privés depuis longtemps de leur droit électoral. L'utilité et la justice de ce changement paraîtront surtout évidentes, si l'on songe que, d'après la législation actuelle, les condamnés à des peines criminelles peuvent être réhabilités, tandis que des condamnés à des peines correctionnelles restent frappés par la loi électorale d'une indélébile interdiction ⁽²⁾. »

Convient-il de maintenir, à côté du droit de grâce appliqué à l'interdiction, le droit de réhabilitation, tel qu'il est réglé par le Code d'instruction criminelle ? Si on le maintient, il y aura en réalité deux espèces de réhabilitation, l'une gracieuse, l'autre légale. La différence qui les distingue est facile à saisir.

La réhabilitation par voie de grâce n'est soumise à aucune condition ni formalité ; elle dépend de la seule clémence du chef de l'État ; elle n'est qu'une faveur à laquelle le condamné n'a aucun droit. En usant de sa prérogative, le Roi peut réhabiliter tout condamné, même le condamné pour récidive ; il peut le réhabiliter quand il le juge convenable, soit en même temps qu'il lui accorde la remise ou une commutation de la peine principale, soit après que le condamné a subi sa peine, et, dans ce dernier cas, il peut le réhabiliter avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par le Code d'instruction criminelle, et sans que les formalités prescrites par ce Code aient été remplies.

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1842.

(2) Rapport de la commission du Sénat sur les art. 43 et 44.

La réhabilitation légale, au contraire, suppose l'expiration du temps et l'accomplissement des conditions déterminées par la loi. Aussi n'est-elle pas une pure faveur, comme la réhabilitation gracieuse; c'est un droit que le condamné réclame et sur l'existence duquel le chef de l'État, après avoir pris l'avis des tribunaux, est appelé à prononcer en dernier ressort et en souverain juge. L'arrêté royal qui accorde ou refuse la réhabilitation demandée, doit donc être considéré comme un jugement portant que, d'après les faits et circonstances dont l'appréciation est réservée au Roi, le condamné a ou n'a pas le droit d'être restitué en entier. Il résulte de là que la réhabilitation légale est un acte de juridiction, un acte du pouvoir judiciaire, plus encore qu'un acte du pouvoir royal.

Il est évident que le droit de grâce, qui s'applique à l'interdiction, comme à toutes les peines prononcées par les juges, et qui n'admet ni terme ni condition, rend inutile la réhabilitation établie par le Code d'instruction criminelle. D'ailleurs, cette institution est soumise à des formes trop lentes et trop compliquées pour atteindre son but. A force de restrictions et de solennités, le législateur lui a ôté toute son efficacité, toute sa vigueur. Aussi la commission a-t-elle été unanime pour proposer la suppression de la réhabilitation légale.

ART. 99.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produit ses effets du jour où le condamné a subi sa peine ⁽¹⁾. Le Roi peut sans doute remettre cette pénalité accessoire ou en réduire la durée; mais la remise de la peine principale ou la commutation de celle-ci en une amende laisse subsister la peine de la surveillance spéciale, qui, dans ce cas, doit produire ses effets à compter de la date de l'arrêté royal accordant la remise ou la commutation.

ART. 100 ET 101.

Ces deux articles reproduisent le dernier paragraphe de l'art. 47, et la disposition finale de l'art. 28 (29), qui, l'un et l'autre, doivent trouver leur place dans le présent chapitre.

ART. 102.

Il résulte de l'art. 100 que l'interdiction légale vient à cesser lorsque le condamné à mort a obtenu la remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte pas cette interdiction. Cependant, comme toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné, conformément aux dispositions formelles des art. 27 et 29 (28 et 30), et que les dérogations au droit commun ne s'établissent pas par induction, nous avons cru devoir sanctionner par un texte de loi la conséquence que nous venons d'indiquer.

(1) Art. 46 du 1^{er} livre.

ART. 103, 104 ET 105.

Les actions qui naissent d'une infraction et les peines prononcées par des arrêts ou jugements s'éteignent par l'effet du temps fixé et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription des actions qui résultent d'un crime, d'un délit ou d'une contravention doit être réglée dans le Code d'instruction criminelle. Mais la prescription des peines prononcées par les juges appartient exclusivement au Code pénal. La séparation de ces deux sortes de prescriptions, confondues par le législateur français dans un même chapitre, ne présente aucun inconvénient, et nous l'avons établie de concert avec la commission chargée de la révision du Code d'instruction criminelle.

I. La prescription des peines comme la prescription des poursuites, repose sur le principe qui sert de base au droit de punir exercé par la société. Pour être juste, la peine sociale doit être *nécessaire* au maintien de l'ordre public, et *utile* par les effets qu'elle produit. Ces deux conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. En effet, la société n'a plus d'intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple, et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtiment retombe avec mesure sur le coupable, l'exécution tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés.

Pour justifier la prescription des peines, on fait valoir des considérations d'un ordre différent. Le coupable, dit-on, a été suffisamment puni par les remords qui l'ont agité et par les angoisses qui ont tourmenté sa vie, pendant de longues années⁽¹⁾. Sans doute, s'il avait réellement expié sa faute par des souffrances autres que le châtiment légal, celui-ci cesserait d'être intrinsèquement légitime ; car la justice absolue de la peine est fondée sur le principe de l'expiation. Mais ce motif, qui suppose, d'une part, la perpétration d'un grand crime, et, d'un autre côté, la preuve que l'expiation s'est accomplie, ne pourrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles, et alors il servirait de fondement à l'exercice du droit de grâce plutôt qu'à la prescription.

Comme le souvenir et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long suivant le plus ou moins de gravité des infractions. Le projet maintient les délais fixés par le Code d'instruction criminelle. Les peines criminelles se prescrivent par vingt ans, les peines correctionnelles par cinq ans, et les peines de police sont prescrites après deux années révolues.

II. Les peines établies par des lois spéciales se prescrivent d'après les dispositions du présent chapitre : à moins que la loi spéciale ne les ait soumises à une

(1) C'est sur cet argument que se fondent l'orateur du Gouvernement (*Réal*) et le rapporteur du Corps législatif (*Louvet*), pour admettre, dans le Code d'instruction criminelle, la prescription des peines et des poursuites.

prescription particulière; car alors c'est cette dernière qu'il faut appliquer. Il est de principe, en effet, qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale. C'est sur ce principe que repose la disposition de l'art. 645 du Code d'instruction criminelle. Au reste, nous ne pensons pas qu'il existe encore de lois spéciales réglant la prescription des peines. L'art. 23 de l'ordonnance de 1669, d'après lequel les amendes encourues pour délits forestiers se preservaient par dix ans n'a pas été spécialement publié en Belgique. D'ailleurs, le nouveau Code forestier ne contenant aucune disposition particulière sur la prescription des peines établies par ce Code, les soumet par cela même aux règles du droit commun.

III. La prescription s'applique à toutes les peines, et partant aussi aux amendes, qui se preserivent conformément aux dispositions du présent Code, soit qu'elles aient été prononcées par les tribunaux de répression ou par la juridiction civile⁽¹⁾; car l'amende est une véritable peine, toutes les fois qu'elle est destinée à réprimer une infraction.

Le principe que nous venons d'établir n'est pas absolu.

A. Pour qu'une peine puisse se prescrire, il faut qu'elle n'ait pas reçu son exécution pendant le temps fixé par la loi. La prescription suppose donc des peines qui ont besoin d'être exécutées, qui n'existent que lorsqu'un fait matériel leur a donné naissance. Les pénalités qui ne se manifestent par aucun acte extérieur, qui consistent uniquement dans un mal moral, dans la privation de certains droits, ne peuvent se prescrire; car elles commencent du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et elles continuent sans interruption jusqu'à ce qu'elles soient éteintes, soit par un acte de réhabilitation ou de grâce, soit par l'expiration du temps pour lequel elles ont été prononcées.

Telle est, sous le régime de la législation actuelle, la dégradation civique, considérée comme peine principale ou comme pénalité accessoire.

Telle est aussi, l'interdiction de certains droits politiques et civils, que le Code français autorise les tribunaux correctionnels à prononcer dans certains cas⁽²⁾, et qui, dans le système du nouveau Code pénal, est une pénalité commune aux crimes et aux délits. Cette peine, qui produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable, échappe à la prescription.

Il importe de ne pas confondre avec l'interdiction de certains droits politiques et civils une autre interdiction, qui est désignée sous le nom d'interdiction *légale*. Cette dernière étant attachée de plein droit à la durée de la peine, s'éteint avec celle-ci. L'interdiction légale ne peut se prescrire; mais la prescription de la peine principale la fait cesser, parce qu'elle n'en est qu'un accessoire. Toutefois ce principe admet une exception dans le cas prévu par l'art. 110 du présent chapitre.

Parmi les peines imprescriptibles on compte aussi le renvoi du condamné sous la surveillance spéciale de la police⁽³⁾. Cette opinion nous paraît erronée. La surveillance dont il s'agit, n'est pas une peine purement morale, qui ne se manifeste par aucun signe extérieur, comme la dégradation civique et l'interdiction de

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 17 juin 1855.

(2) Art. 42 et 43 du Code pénal.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 265.

certain^s droits. La peine de surveillance a besoin d'être exécutée; elle n'existe que lorsque les mesures de précaution prescrites par la loi ont été prises à l'égard du condamné, c'est-à-dire lorsque celui-ci a déclaré le lieu où il veut fixer sa résidence, et qu'il a reçu une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Tant que ces mesures n'ont pas été prises, le condamné est libre d'aller et de résider où il veut; la peine de surveillance n'a pas reçu d'exécution, et si cet état de choses s'est prolongé pendant vingt ans ou pendant cinq ans, selon que le renvoi sous la surveillance a été prononcé en matière criminelle ou correctionnelle, la peine est prescrite.

B. Les peines militaires sont imprescriptibles (1). En effet, quoique notre législation militaire garde le silence sur la prescription en matière de poursuites et de condamnations pour infractions militaires, cependant les art. 655, 656 et 659 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux peines militaires, parce que le temps de la prescription est réglé, par ces articles, d'après la nature de la peine, et que le Code pénal militaire n'adopte pas la division des peines établies par le Code pénal ordinaire, division qui ne peut être suppléée (2). L'absence, dans nos Codes militaires, de toute disposition relative à la prescription des poursuites et des peines est fort regrettable; mais nous osons espérer que cette lacune, qui a déjà été signalée à la Législature (3), ne tardera pas à être comblée.

Toutefois, si les peines *militaires* ne sont point susceptibles de prescription, les peines *ordinaires*, prononcées par les tribunaux militaires, se prescrivent d'après les règles du droit commun.

IV. Aux termes des art. 655, 656 et 659 du Code d'instruction criminelle, les peines se prescrivent par *vingt ans*, par *cinq ans* ou par *deux ans*, selon qu'elles sont portées par des arrêts ou jugements rendus *en matière criminelle, en matière correctionnelle, ou pour contravention de police*. On est loin d'être d'accord sur le vrai sens de ces exceptions.

Pour déterminer le temps de la prescription, il est certain que l'on ne doit pas s'attacher à la *juridiction* qui a prononcé la peine. Ainsi, lorsque le tribunal correctionnel, ayant trouvé que le fait ne constitue qu'une contravention, applique au prévenu une peine de police, cette peine, quoique prononcée par un tribunal correctionnel, se prescrit par deux ans (4). Pareillement, le fait imputé à l'accusé peut être dépouillé, par les débats, du caractère de crime que lui a imprimé l'acte d'accusation, et ne constituer qu'un simple délit.

(1) Arrêt de la haute Cour militaire du 17 mars 1845. Le motif sur lequel s'appuie cet arrêt est que, si le Code pénal militaire (art. 25) renvoie à la législation ordinaire pour tous les délits dont il ne s'occupe pas, rien de semblable n'a lieu *en ce qui touche la procédure*. Ce motif est évidemment mal fondé.

(2) Par la même raison, les dispositions des art. 657, 658 et 640 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables à la prescription de l'*action publique*, résultant d'une infraction militaire.

(3) *De la prescription en matière pénale militaire. Pétition adressée à la Chambre des Représentants, le 15 février 1849, par M. Eug. VERHAEGHEN, avocat.*

(4) Art. 192 du Code d'instruction criminelle.

Supposons que, dans une accusation de meurtre ou de vol qualifié, le jury déclare que les coups ont été portés sans intention de donner la mort, ou qu'il écarte les circonstances aggravantes d'effraction, d'escalade, d'usage de fausses clefs, etc. Si, dans ces cas, la cour d'assises prononce une peine correctionnelle (1), cette peine ne se prescrit pas moins par cinq ans.

On prétend que, pour fixer le délai de la prescription, il faut avoir égard au *genre de l'infraction* à raison de laquelle le coupable a été condamné, qu'il faut voir si le fait qui a motivé la condamnation constitue un *crime*, un *délit* ou une *contravention*. Or, le genre de l'infraction dépend du genre de la peine dont elle est punie par la loi (2). C'est donc en définitive la *peine établie par la loi*, qui détermine la durée de la prescription.

Les criminalistes qui professent cette doctrine, se partagent sur la portée de la règle, dans les cas où l'accusé a fait admettre une excuse légale. Supposons qu'un meurtre ait été commis par un mineur de seize ans et avec discernement, ou par un individu âgé de plus de seize ans et par suite d'une provocation violente. Supposons que l'excuse ayant été admise, le coupable ait été condamné, pour *meurtre*, à une peine correctionnelle, par application des art. 67 et 326 du Code pénal actuel. Quand la prescription de cette peine sera-t-elle acquise ?

D'après les uns, après vingt années révolues. En effet, dit-on, pour déterminer le temps requis pour prescrire, on doit considérer la peine *ordinaire* dont le fait est frappé par la loi, et qui, seule, caractérise ce fait. Or, le meurtre est ordinairement puni des travaux forcés à perpétuité. Donc, le fait pour lequel l'agent a été condamné est un *crime*, et la peine prononcée ne peut se prescrire que par le laps de vingt ans ; car, bien que ce soit une peine correctionnelle, cependant cette peine a été prononcée en *matière criminelle*, c'est-à-dire pour *crime*.

Les autres enseignent, au contraire, que la prescription s'accomplit par cinq ans. Ce système est évidemment mieux fondé que le premier. Toutes les fois, en effet, que la loi admet une excuse, elle détermine en même temps la peine à appliquer ; elle remplace elle-même la peine criminelle par une pénalité correctionnelle, de sorte que le juge ne fait que prononcer la peine établie par la loi. Or, c'est la peine édictée par la loi dans chaque cas particulier, qui caractérise le fait. La peine correctionnelle, établie par la loi à raison de l'excuse, doit donc se prescrire par cinq ans, quoiqu'elle ait été prononcée pour *meurtre*, qui, dans les cas ordinaires, constitue un *crime* ; car, dans l'espèce, ce fait n'étant puni que d'un emprisonnement, la peine a été prononcée pour simple *délit*, c'est-à-dire en *matière correctionnelle*.

Mais les uns et les autres s'accordent pour soutenir que, dans la fixation du temps requis pour la prescription, on doit considérer le genre de l'infraction à raison de laquelle la condamnation est intervenue ; par conséquent, le genre de la peine dont le fait est puni *par la loi*. Dans leur opinion, les termes des art. 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle : *les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, en matière correction-*

(1) Art. 363 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 1^{er} du Code pénal.

nelle, pour contravention de police, sont donc synonymes de : les peines portées par les arrêts ou jugements pour crimes, pour délits ou pour contraventions

Nous n'hésitons pas à repousser cette interprétation. Pour déterminer le temps de la prescription, on doit uniquement prendre en considération *la peine prononcée par les juges*. Notre système ne diffère point de celui que nous combattons, dans les cas où le juge prononce la peine établie par la loi. Mais une nota' le différence sépare l'un de l'autre, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, c'est-à-dire des circonstances qui, sans être spécialement définies par la loi, autorisent cependant le juge à mitiger la peine légale. En effet, le juge qui réduit la peine par suite de ces circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, prononce une peine autre que la peine légale ; il remplace la peine criminelle que la loi applique au fait, par une peine correctionnelle, ou substitue à celle-ci une pénalité de police. Dans ces cas, on doit considérer, pour déterminer le délai de la prescription, non pas la peine qui est établie *par la loi*, et qui imprime à l'infraction le caractère de *crime*, de *délit*, ou de *contravention* ; mais la peine portée par le *jugement de condamnation*. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les termes des art. 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle, qui signifient : *les peines criminelles, correctionnelles ou de police, portées par les arrêts ou jugements*, etc.

Notre interprétation est fondée sur l'esprit de la loi. Il est évident que le législateur a voulu mesurer la durée de la prescription d'après la gravité du fait qui a motivé la condamnation. Ce système est rationnel. On conserve, en effet, plus longtemps le souvenir d'une infraction grave que d'une offense légère. D'ailleurs, la justice commande qu'en ce qui concerne la prescription de la peine, l'auteur d'un grand crime soit traité plus sévèrement que l'auteur d'un simple délit. Or, la gravité du fait se révèle par la peine que le juge applique à l'agent, en connaissance de cause. C'est donc cette peine qui doit déterminer le délai de la prescription.

Ainsi lorsque, par suite des circonstances atténuantes, qui militaient pour le prévenu ou accusé, le juge a commué la peine criminelle établie par la loi en une peine correctionnelle, ou remplacé celle-ci par une pénalité de police, la prescription s'accomplira après cinq ans ou après deux ans révolus ; car ces mêmes circonstances ayant diminué la culpabilité de l'agent au point de lui mériter une commutation de peine, c'est comme s'il n'avait commis qu'un délit ou qu'une simple contravention.

D'ailleurs, si la peine prononcée par le juge n'est pas portée par la loi, elle est du moins prononcée en vertu de la loi, qui l'aurait édictée elle-même, si elle pouvait prévoir et définir toutes les circonstances.

C'est pour consacrer cette interprétation, que nous avons légèrement modifié le texte des art. 635, 636 et 639 du Code français.

V. Quel est l'effet d'une loi nouvelle qui change la nature de la peine dont la prescription a commencé sous l'empire de la loi antérieure? Cette question acquerra de l'importance par l'introduction du nouveau Code pénal, qui range dans la classe des *délits* un grand nombre de faits frappés de peines afflictives ou infamantes par la législation actuelle.

La loi nouvelle ne peut rétroagir, lors même qu'elle est moins sévère que la loi

préexistante. En effet, si la première réagit sur les faits antérieurs qui ne sont pas encore irrévocablement jugés, elle laisse subsister les condamnations prononcées conformément à la loi ancienne et passées en force de chose jugée. Ces condamnations continuent de produire leurs effets, et particulièrement celui de fixer le temps requis pour la prescription de la peine. D'ailleurs, il serait contraire à la justice et à la raison de traiter avec plus de faveur le condamné qui s'est soustrait par la fuite au châtement de son crime, que celui qui subit sa peine. Ce n'est que dans le cas où une disposition expresse de la loi nouvelle étend la réduction de la peine aux individus condamnés par des jugements antérieurs et devenus irrévocables, que la prescription commencée doit être réglée conformément à cette loi.

Une condamnation par contumace est essentiellement provisoire; elle est anéantie de plein droit dès que le condamné est arrêté ou qu'il se représente, pourvu qu'il n'ait pas encore prescrit sa peine. Il semblerait donc que la prescription de la peine prononcée par contumace devrait se régler conformément à la loi actuellement en vigueur, si elle était plus favorable au condamné que la loi ancienne. Telle est effectivement la jurisprudence de la Cour de cassation de France (*). Dans ce système, le condamné par contumace pour un fait qualifié *crime* par la loi alors en vigueur, peut exciper de la prescription de *cinq ans*, lorsqu'il se présente sous l'empire d'une loi nouvelle qui qualifie le fait seulement de *délit*. La Cour de cassation de Belgique, au contraire, décide que l'on doit toujours appliquer à la prescription commencée la loi, sous l'empire de laquelle la condamnation par contumace a été prononcée (**).

Cette doctrine est évidemment mieux fondée que la première. La condamnation par contumace, n'ayant qu'un caractère provisoire, n'éteint point l'action publique. Aussi, le condamné qui se représente ou qui est arrêté en temps utile, peut-il être jugé de nouveau à raison du même fait, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*. D'après la rigueur des principes, cette condamnation n'est qu'un simple acte d'instruction, de nature à interrompre la prescription de l'*action publique*. Cette prescription devrait donc recommencer à compter du jour de la condamnation, et s'accomplir par le laps de dix ans. Que si, dans cet intervalle, le contumax était repris, le jugement étant anéanti et ne pouvant, par conséquent, plus avoir d'effet interruptif, la prescription de l'action remonterait au dernier acte de poursuite, qui a précédé la condamnation contumacielles, c'est-à-dire au jour de l'ordonnance de se représenter.

Il suit de là que le contumax pourrait rigoureusement invoquer la prescription de l'*action publique*, si dix années s'étaient écoulées depuis le jour de cette ordonnance jusqu'au jour de sa représentation volontaire ou forcée.

Mais la loi qui suivrait en cette matière les principes généraux, aurait pour effet de rendre la condition du condamné par contumace, meilleure que celle d'un condamné contradictoirement, et de récompenser en quelque sorte sa désobéissance (*contumacia*). La justice et la raison commandent donc au législateur

(*) Arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1850.

(**) Arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1858.

d'adopter, à l'égard du contumax, des règles exorbitantes du droit commun, et de déployer contre lui une sévérité exceptionnelle. C'est par ces motifs que la loi fait courir, à compter de la condamnation par contumace, la prescription de *la peine*, en assimilant ainsi cette condamnation, quoique provisoire à une condamnation contradictoire; d'où la conséquence que la peine prononcée par contumace, doit se prescrire, comme la peine prononcée contradictoirement, d'après la loi de l'époque où la condamnation a été rendue.

ART. 105.

Les peines *criminelles*, portées par les arrêts ou jugements, se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Quoique les Cours d'assises ne prononcent que des *arrêts*, cependant le Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾ qualifie de *jugements* les arrêts prononcés par contumace. Cette dernière expression est inexacte, et ne tardera probablement pas à disparaître. Dans le sens de notre projet, le mot *jugement* désigne les décisions des conseils de guerre, autant qu'elles appliquent les peines *ordinaires*.

Les arrêts des Cours d'assises sont en dernier ressort. Mais les jugements des conseils de guerre sont sujets à appel ⁽²⁾. Néanmoins, conformément à l'art. 105 du projet et à l'art. 655 du code français, les peines *criminelles*, portées par les jugements des conseils de guerre, se prescrivent à compter de la date du *jugement*. En effet, la prescription des peines doit avoir le même point de départ, qu'elles soient prononcées par des juges ordinaires ou par des juges militaires.

Les peines criminelles se prescrivent à compter de la date des arrêts ou jugements, soit qu'ils aient été rendus contradictoirement ou par contumace.

La prescription de la peine portée par un arrêt contradictoire suppose nécessairement que celui-ci ait acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, tant qu'il n'est pas irrévocable, l'action publique subsiste, et dès lors l'arrêt de condamnation doit être considérée comme un simple acte d'instruction. de nature à interrompre la prescription de cette action.

Mais, dès qu'il y a chose définitivement jugée, l'action publique est éteinte, et la prescription de la peine qui n'est pas exécutée, commence à courir *en remontant au jour de l'arrêt*. On ne doit donc pas décompter au condamné qui invoque la prescription de la peine, le délai accordé pour le pourvoi en cassation, ni le temps qu'a duré ce pourvoi ; quoique, pendant cet intervalle, il soit sursis à l'exécution de l'arrêt.

La condamnation par contumace, au contraire, quoique provisoire, a pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine.

Lorsque la Cour d'assises a condamné le contumax à une peine correctionnelle ⁽³⁾, parce que, dans son opinion, le fait ne constituait qu'un *délit*, la pre

⁽¹⁾ Art. 472, 475, 474 et 476 du Code d'instruction criminelle.

⁽²⁾ Art. 222 et suiv. du Code de procédure militaire.

⁽³⁾ Art. 565 du Code d'instruction criminelle.

cription de la peine est acquise après cinq ans révolus, à compter de la date de l'arrêt. Le condamné qui se représente ou qui est arrêté avant l'expiration de ce terme, est jugé de nouveau par la Cour d'assises, et non par le tribunal correctionnel ; car la représentation du contumax laisse subsister l'arrêt de mise en accusation.

Mais le contumax condamné à une peine criminelle, qui se représente ou qui est arrêté après un laps de cinq ans, ne peut invoquer la prescription, s'il a été contradictoirement déclaré coupable d'un délit.

Cependant, la Cour de cassation de France a décidé par de nombreux arrêts (1) que l'accusé ne peut plus être condamné à la peine de ce délit, et que, s'il avait été condamné, il ne devrait pas la subir, parce qu'il doit être considéré comme n'ayant été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, dont la prescription lui était acquise après cinq années révolues. En effet, dit la Cour, si mal à propos on a condamné le contumax à une peine afflictive ou infamante, tandis qu'il n'aurait dû être puni que de peines correctionnelles, sa condition ne doit pas en souffrir ; la déclaration du jury intervenue après des débats contradictoires, fixe, seule, d'une manière irrévocable, le véritable caractère des faits. Que si, d'après cette déclaration, le fait n'est punissable que d'une peine correctionnelle, cette peine se substitue fictivement à la peine afflictive ou infamante, écrite dans l'arrêt de contumace, et doit s'éteindre par le laps de temps déterminé par la loi pour la prescription des peines correctionnelles.

Cette jurisprudence, quoique fondée sur des considérations d'équité et défendue par plusieurs criminalistes, nous paraît contraire aux principes. Le condamné n'est admis à purger sa contumace que lorsque la peine n'est pas encore prescrite. C'est à cette condition seulement que la loi permet de le poursuivre et de le juger de nouveau à raison du même fait. La Cour d'assises qui trouve que ce fait ne constitue qu'un délit, ne peut donc, sans contradiction, déclarer la prescription accomplie, après avoir reconnu qu'elle n'était pas encore acquise au condamné. Ensuite, le jugement de contumace, anéanti par la représentation volontaire ou forcée du condamné, ne peut revivre pour régler la prescription de la peine portée par ce même jugement. Dès que le contumax est arrêté ou qu'il se représente en temps utile, l'action publique renaît, et alors il n'y a plus lieu d'invoquer la prescription de la peine. On ne conçoit donc pas comment la peine correctionnelle, prononcée contradictoirement, puisse se substituer fictivement à la peine criminelle, écrite dans l'arrêt de contumace, qui doit être considéré comme non avenu. Sans doute, cette décision est défavorable au condamné ; mais elle n'est que la conséquence des principes établis par la loi, et le contumax ne peut s'en plaindre, puisqu'il n'a pas voulu se soumettre à un jugement contradictoire.

ART. 104.

Les peines correctionnelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu

(1) Arrêts de la Cour de cassation du 2 février 1827 ; 17 janvier 1829 ; 9 juillet 1829 ; 6 mars 1853 ; 21 août 1845.

en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

La loi fixe deux délais différents pour appeler des jugements correctionnels. En effet, l'appel des parties doit être interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé; et, s'il a été prononcé par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en a été faite au condamné ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres ⁽¹⁾. D'un autre côté, le ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, doit notifier son recours au prévenu ou à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement ⁽²⁾.

Il se présente dès lors, la question de savoir lequel de ces deux termes doit servir de point de départ à la prescription de la peine. A notre avis, la solution de cette question ne peut être douteuse. La disposition de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 404 du présent chapitre est trop précise et trop claire pour qu'il soit permis de la restreindre par une distinction; la prescription ne peut commencer qu'après l'expiration du délai de quinze jours.

Cependant des criminalistes distingués sont d'un avis contraire ⁽³⁾. Le principal argument qu'ils font valoir consiste à dire, que ce n'est que pendant les dix jours accordés par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, qu'il est sursis au jugement, et non pendant les délais fixés par l'art. 205, et que toutes les dispositions du Code se réunissent pour démontrer que c'est à compter du jour où le jugement est susceptible d'exécution, que la prescription commence à courir.

Cet argument n'est point fondé. En effet, c'est un principe général en matière de répression, qu'il est sursis à l'exécution des jugements, tant qu'ils n'ont pas acquis force de chose jugée. L'application de ce principe ne vient à cesser que lorsque la loi y a formellement dérogé. Or, de ce que la disposition finale de l'art. 203 n'est pas reproduite dans l'art. 205, on ne peut conclure que le jugement de condamnation est susceptible d'exécution après l'expiration du délai de dix jours, si dans cet intervalle les parties intéressées n'ont pas fait leur déclaration d'appeler. Les dérogations au droit commun ne s'établissent pas par induction. Il y a plus: en vertu de l'art. 206, la *mise en liberté* du prévenu ne peut être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré dans les dix jours de la prononciation du jugement. Il suit de là que, l'exécution des jugements de *condamnation* doit être suspendue, non-seulement pendant les dix jours fixés par l'art. 203, mais encore pendant les délais accordés au ministère public d'appel par l'art. 205; que ces jugements ne sont, par conséquent, susceptibles d'exécution que lorsqu'aucune partie ne peut plus en appeler. Si telle n'était pas la conséquence de la disposi-

(1) Art. 203 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, dérogeant à l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, qui accorde au ministère public supérieur un délai d'un mois ou de deux mois pour appeler des jugements correctionnels.

(3) LE GRAVEREND, t. II, chap. XXI. BOURGIGNON, sur l'art. 636. COUSTURIER, n° 459.

tion consacrée par l'art. 206, celle-ci serait oiseuse, puisqu'elle se trouverait déjà établie par l'art. 205.

Ainsi, l'art 206, qui suit immédiatement celui par lequel un délai extraordinaire est accordé au ministère public supérieur, contient une exception à la règle en faveur de la liberté, et confirme par conséquent la règle même (1). D'ailleurs, la doctrine que nous professons présente d'autant moins d'inconvénient, que la loi du 1^{er} mai 1849, a réduit à quinze jours les délais d'un et de deux mois, établis par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle.

ART. 105.

Les peines de police portées par les arrêts (2) ou jugements sont prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ou du jugement; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel.

D'après notre législation, qui modifie sur ce point les dispositions du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel, qui est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière correctionnelle.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement ou de la signification, si le jugement est par défaut (3).

ART. 104 ET 105.

En matière correctionnelle et de police, le prévenu qui ne comparait pas, peut être condamné par défaut (4). Il s'agit alors de savoir quel est le point départ de la prescription.

Lorsque le jugement par défaut est rendu en première instance, la peine prononcée par ce jugement se prescrit à compter de l'expiration du délai de l'appel, qui est plus long que celui de l'opposition, mais qui prend cours en même temps que ce dernier, c'est-à-dire à partir de la signification du jugement. Quant aux peines prononcées par défaut en dernier ressort, il est évident qu'il ne peut être question de la prescription de ces peines, tant que la condamnation n'est pas devenue irrévocable.

(1) LE GRAVEREND, t. II, chap. IV.

(2) Par les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises, art. 215 et 565 du Code d'instruction criminelle.

(3) Art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1849, qui abroge les art. 172 et 175 du Code d'instruction criminelle. D'après ces articles, l'appel du jugement de police est seulement ouvert au condamné, et il ne l'est que lorsque le jugement prononce un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens. Ensuite, le délai de l'appel court à partir de la signification qui est toujours requise, quand même le jugement serait contradictoire.

(4) Art. 149 et suiv. Art. 186 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1849.

Dès qu'il y a chose jugée, la prescription commence, si la peine n'est pas exécutée ; mais alors son point de départ remonte au jour du jugement ou de l'arrêt rendu en dernier ressort.

Lorsque la partie poursuivante a laissé écouler trois ans, sans modifier un jugement correctionnel rendu par défaut, ou lorsqu'une année s'est écoulée depuis le jugement rendu par défaut en matière de police, sans qu'il ait été notifié, les *actions* nées du délit ou de la contravention sont prescrites, et l'auteur se trouve à l'abri de toute poursuite (1)

ART. 106 ET 107.

Le Code d'instruction criminelle n'assigne à la prescription des peines qu'un seul point de départ. En matière criminelle, cette prescription court à compter de la date de l'arrêt ou du jugement ; en matière correctionnelle et de police, elle commence à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et s'il est prononcé en première instance, à partir du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel.

Cette disposition incomplète du Code présente des difficultés sérieuses, lorsqu'il s'agit de savoir comment la prescription doit se régler dans le cas où la peine ayant reçu un commencement d'exécution, le condamné est parvenu à s'évader.

Deux systèmes sont en présence :

Les uns enseignent que la prescription n'ayant qu'un seul point de départ, il faut compter au condamné, pour la prescription de la peine, le temps qu'il a passé en prison. Dans l'opinion des autres, l'exécution de la peine a pour effet de *suspendre* la prescription.

Les deux systèmes nous paraissent dénués de fondement. A notre avis, la prescription est *interrompue*, dès qu'elle reçoit son exécution. Nous commencerons par exposer notre doctrine, qui sert de base aux art. 106 et 107 du présent chapitre ; nous réfuterons ensuite les théories des commentateurs. Mais remarquons d'abord, que *l'interruption* diffère de la *suspension*, en ce que la première rend inutile le laps de temps antérieur ; au lieu que la suspension, arrête seulement pour un temps le cours de la prescription, sans l'empêcher de continuer ensuite.

La prescription de la peine n'est pas susceptible de suspension, pas plus que la prescription de l'action publique. Quel que soit l'obstacle qui empêche l'exécution de la peine, la prescription commence ou continue de courir, tant que la peine n'est pas exécutée. La suspension est contraire au principe qui forme la base de la prescription en matière répressive. Quoique le ministère public se trouve, par suite d'un obstacle de fait ou d'un empêchement légal, dans l'impossibilité de mettre à exécution l'arrêt de condamnation ou d'en continuer l'exécution, il n'en est pas moins vrai que la peine exécutée après un long espace de temps n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre social, ni utile par ses effets.

(1) Art. 658, 640 du Code d'instruction criminelle.

Les obstacles de fait, qui empêchent l'exécution de la peine sont la fuite du condamné, et la demence ou la maladie grave dont il a été atteint depuis la condamnation. L'exécution peut être aussi suspendue par une cause légale, par un empêchement de droit. Tel est le sursis que le condamné a obtenu de l'autorité compétente. Tel est surtout son recours en cassation contre l'arrêt de condamnation. La loi veut, en effet, qu'il soit sursis à l'exécution de la condamnation pendant le délai de trois jours accordé pour le recours en cassation, et pendant tout le temps que dure le pourvoi ('). Cette disposition qui s'applique également au pourvoi en matière correctionnelle et de police, ne change rien au point de départ de la prescription. Quoique l'exécution de la condamnation soit suspendue, la prescription ne l'est point. Si donc le pourvoi est rejeté, le temps qu'il a duré ne devra pas être décompté au condamné qui se prévaut de la prescription de la peine, et si le condamné s'était évadé après s'être pourvu en cassation, la prescription de la peine n'en courrait pas moins à compter du jour de la condamnation prononcée en dernier ressort.

En n'assignant à la prescription de la peine qu'un seul point de départ, le législateur français n'a eu en vue que le cas qui se présente le plus fréquemment, celui où l'arrêt n'a jamais reçu d'exécution. et il ne dispose directement que pour ce cas. Mais dès que la peine reçoit son exécution, celle-ci doit produire un effet interruptif ; de telle sorte que, si le condamné parvient ensuite à s'évader, la prescription ne peut courir que du jour de l'évasion. Cette doctrine, il est vrai, ne repose point sur le texte du Code français ; mais elle est conforme à la nature des choses et fondée sur les principes qui dominent la matière. D'ailleurs, si l'on s'attachait exclusivement aux termes de la loi actuelle, qui ne fixe pour la prescription des peines qu'un seul point de départ, on arriverait nécessairement à cette absurde conséquence qu'une peine qui a reçu un commencement d'exécution devient imprescriptible, comme nous verrons dans un instant.

Appliquons notre doctrine aux deux hypothèses qui peuvent se présenter.

I. Lorsque la condamnation a été immédiatement mise à exécution, mais que celle-ci n'a pu être continuée à cause de l'évasion du condamné, la prescription court à partir du jour de l'évasion.

Un individu condamné à quinze années de travaux forcés s'est évadé, après avoir subi sa peine pendant deux ans. Si depuis l'arrêt de condamnation vingt années se sont écoulées, la prescription lui sera-t-elle acquise ? Non ; car la prescription ne commence à courir, dans ce cas, que du jour de l'évasion.

Un autre, condamné à deux ans d'emprisonnement, après avoir subi sa peine pendant une année, a pris la fuite et est resté en liberté pendant quatre ans et dix mois. Pourra-t-il compter à son profit les deux mois qui se sont écoulés depuis sa condamnation en dernier ressort jusqu'au jour du rejet de son pourvoi ? Évidemment non ; car la prescription commencée a été interrompue par l'exécution de la condamnation.

Un troisième, condamné à cinq ans d'emprisonnement et ayant subi un ou deux ans de sa peine, parvient à s'évader et reste en liberté pendant trois ans

(¹) Art. 575 du Code d'instruction criminelle.

Après avoir été repris, il s'évade de nouveau. La prescription de la peine sera-t-elle accomplie à l'expiration de deux ans? Pourra-t-il utilement compter pour la prescription les trois années passées en liberté depuis sa première evasion? Nous soutenons la négative, parce que la reprise de l'exécution a eu pour effet d'interrompre la prescription et, par suite, de rendre inutile le laps de temps antérieur.

II. Lorsque, dès le principe la condamnation n'a pas été exécutée, la prescription de la peine court à compter de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, ou à partir du jour où le jugement rendu en première instance ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel; et si le temps fixé s'est écoulé sans que la condamnation ait été mise à exécution, la peine est prescrite, quelles que soient les poursuites faites pour s'assurer de la personne du condamné. Telle est l'hypothèse du Code d'instruction criminelle. Ces poursuites n'ont point d'effet interruptif. Sur ce point tout le monde est d'accord. Ainsi, la prescription de la peine n'est pas interrompue par de simples significations, affiches, publications ou procès-verbaux de perquisition.

Mais lorsque, avant l'expiration du terme requis pour prescrire la peine, le condamné est arrêté et qu'ensuite il s'évade de nouveau, il ne peut utilement compter pour la prescription le temps pendant lequel la condamnation est restée sans exécution.

Examinons maintenant les deux systèmes opposés au nôtre.

Le premier enseigne que l'exécution de la peine n'a qu'un effet suspensif, par la raison que le Code d'instruction criminelle ne parle point de l'interruption de la prescription en ce qui concerne les peines, qu'il n'assigne à cette prescription qu'un seul point de départ, le jour de l'arrêt ou du jugement. Ainsi le condamné qui, après s'être évadé et après avoir été arrêté, est parvenu à s'évader de nouveau, pourra compter pour la prescription le temps qu'il a passé en liberté avant et après sa réintégration dans la prison.

Mais cette doctrine repose sur une erreur palpable. On dit que la prescription est *suspendue*, lorsque celui contre lequel on veut prescrire est empêché, de fait ou légalement, d'exercer ses droits. Si donc la prescription de la peine était susceptible de suspension, celle-ci ne pourrait résulter que de causes qui empêcheraient le ministère public d'exécuter la condamnation ou d'en continuer l'exécution; telle que l'a faite, la démence du condamné, le pourvoi en cassation, le sursis à l'exécution, l'autorisation accordée au condamné de se faire traiter dans une maison de santé. Mais il implique contradiction de considérer comme des causes *suspensives* de la prescription relative à la peine, l'arrestation et l'emprisonnement du condamné fugitif.

D'après le second système, l'exécution de la peine ne peut avoir pour effet ni de suspendre, ni d'interrompre la prescription; par conséquent, le temps pendant lequel la peine a été exécutée doit également être compté pour la prescription. Effectivement, disent les partisans de ce système, on ne peut donner à la prescription de la peine un départ autre que celui qui est déterminé par la loi. Ce point de départ est le jour de l'arrêt ou du jugement. Il suffit donc que les délais requis pour prescrire soient expirés pour que la peine ne puisse plus être

exécutée; et dès lors il est complètement indifférent où ces délais se sont passés, en prison ou en fuite.

Ainsi, l'individu condamné à cinq ans d'emprisonnement et qui se serait évadé après avoir subi sa peine pendant trois ans, l'aurait prescrite, s'il était resté en liberté pendant deux ans. L'individu condamné aux travaux forcés pour vingt ans et qui se serait échappé de la maison de force après y avoir passé quinze années, ne pourrait plus y être replacé, s'il s'était tenu à l'écart pendant cinq ans. Il y a plus : Supposons qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité parvienne à s'évader dans le courant de la vingtième année de détention ; les quelques mois ou les quelques jours qu'il passera en liberté suffiront pour l'affranchir de la peine ; et s'il parvenait à s'évader le jour même qui complète la vingtième année, il ne pourrait plus être repris le lendemain. Un système qui conduit à de pareilles conséquences est inadmissible. Mais le principe même sur lequel il repose est une hérésie juridique. Il est clair comme le jour que le condamné ne peut à la fois subir et prescrire sa peine.

Quoique les deux doctrines que nous venons d'indiquer s'appuient sur le texte des art. 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle, elles n'en sont pas moins erronées. Dès que l'on s'attache exclusivement aux termes de ces articles, qui ne fixent qu'un seul point de départ pour la prescription de la peine, on arrive nécessairement à cette conséquence qu'une peine qui a reçu un commencement d'exécution, devient imprescriptible. Dans ce système, en effet, on ne peut admettre une *interruption* de la prescription, parce que la loi n'en parle point, et que l'on donnerait, en l'admettant, à la prescription de la peine un point de départ autre que celui qui est expressément déterminé par la loi. D'un autre côté, il serait contraire à la raison, soit de considérer comme une *suspension* de la prescription la mise à exécution de la peine, soit de soutenir que le condamné prescrit sa peine en même temps qu'il la subit. Cependant, le législateur ne peut vouloir soustraire à la prescription les peines qui ont reçu un commencement d'exécution.

Les art. 106 et 107 du présent chapitre ont pour objet de décider la question controversée que les dispositions incomplètes du Code d'instruction criminelle ont fait naître.

ART. 106.

Lorsque le condamné a pris la fuite avant la mise à exécution de la peine, celle-ci se prescrit conformément aux dispositions des art. 103, 104 et 105. S'il est parvenu à s'évader pendant qu'il subissait sa peine, la prescription commence du jour de l'évasion.

Les art. 25 (26) et 37 (38) déterminent le commencement d'exécution des peines emportant privation de la liberté.

ART. 107.

D'après la rigueur des principes, la prescription est susceptible d'être interrompue, lorsque la peine a été prononcée *contradictoirement*, et non dans le cas où l'accusé a été condamné par contumace. En effet, la prescription est inter-

rompue par la mise à exécution de la peine. Or, l'arrestation du contumax ayant pour effet d'anéantir l'arrêt de condamnation rendu contre lui, cette arrestation n'a point pour but de lui faire subir sa peine, qui est éteinte avec le jugement ; elle n'est qu'une mesure de précaution, elle n'a pour objet qu'une détention préventive, qui est nécessaire pour pouvoir soumettre l'accusé à des débats contradictoires. Si donc le contumax s'évade de nouveau avant l'arrêt contradictoire, son évasion fait revivre l'arrêt de contumace, qui n'est annulé que parce qu'il doit être procédé contre l'accusé dans la forme ordinaire⁽¹⁾, et la prescription de la peine *continue* de courir à compter de cet arrêt. Pour se conformer aux principes, il faudrait donc rédiger l'art. 107 en ces termes :

« La prescription sera interrompue par l'arrestation du condamné faite dans le but de lui faire subir sa peine. »

Mais, en matière de contumace, le législateur est obligé de sanctionner des dispositions qui dérogent aux principes généraux, pour contraindre les accusés à se soumettre à l'action de la justice, et pour empêcher qu'ils ne trouvent dans leur désobéissance à la loi le moyen d'améliorer leur position. L'arrestation d'un individu condamné contradictoirement et qui s'était évadé de la prison où il subissait sa peine, interrompt la prescription de celle-ci, elle doit donc produire le même effet à l'égard du contumax, bien qu'elle n'ait point pour objet la mise à exécution de la peine à laquelle il a été condamné ; car autrement sa condition serait plus avantageuse que celle du premier.

ART. 108 et 109.

Aux termes de l'art. 655 du Code d'instruction criminelle, le condamné à une peine afflictive ou infamante, qui a prescrit sa peine, ne peut résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le Gouvernement peut même assigner au condamné le lieu de son domicile.

Cette dernière disposition assimile en quelque sorte le condamné qui a prescrit sa peine, aux condamnés libérés sous l'empire de l'art. 44 et suivants du Code pénal de 1810. Il se présente donc la question de savoir si cette disposition subsiste encore aujourd'hui, ou si elle doit être considérée comme abrogée.

Nous soutenons qu'elle est restée en vigueur. En effet, par la disposition de l'art. 655 du Code d'instruction criminelle, le condamné dont la peine est prescrite, ne se trouvait point placé sous la surveillance de la haute police de l'État, s'il n'était pas déjà sous cette surveillance par suite de la condamnation qui était prononcée contre lui⁽²⁾ ; car de ce que la loi lui défend de résider dans un certain lieu, et que le Gouvernement peut lui assigner le lieu de sa résidence, il ne suit point que les dispositions des art. 47 à 50 du Code pénal lui fussent applicables⁽³⁾. Le troisième alinéa de l'art. 635 du Code d'instruction criminelle a donc survécu à la suppression de la haute police de l'État, et à l'abrogation

(¹) Art. 476 du Code d'instruction criminelle.

(²) Art. 47 à 50 du Code pénal.

(³) Arg. de l'art. 50 du Code pénal.

des art. 44 à 50 du Code pénal par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 22 octobre 1830 ⁽¹⁾.

Mais cette disposition n'est-elle pas abrogée par la loi du 31 décembre 1836, qui donne seulement au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine, mais qui ne permet plus à l'autorité de fixer la résidence des condamnés? Nous ne le pensons point. La disposition toute spéciale de l'art. 635 n'a pu être abrogée par une loi générale, conformément à la règle : *in toto jure generi per speciem derogatur* ⁽²⁾. Ensuite, la loi du 31 décembre 1836 est relative à la surveillance des condamnés qui ont subi leur peine; tandis que l'art. 635 du Code d'instruction criminelle ordonne des mesures particulières de précaution contre les condamnés qui ont prescrit leur peine, et qui ne se trouvent sous la surveillance spéciale, établie par la loi de 1836, que dans le cas où ils ont été placés sous cette surveillance par l'arrêt de condamnation.

La position des condamnés qui ont prescrit leur peine, est donc une position toute particulière.

D'abord, il leur est interdit de résider dans la province qui a été le théâtre de leur crime. Cette interdiction est nécessaire, et non pas purement facultative, comme celle qu'autorise la loi de 1836. D'un autre côté, ils ne sont point soumis aux mesures prescrites par cette loi; par conséquent, ils ne peuvent pas, en cas de déobéissance, être punis des peines établies par l'art. 4 de la loi précitée; à moins qu'ils n'aient été, par l'arrêt de condamnation même placés sous la surveillance spéciale de la police.

Ensuite, le Gouvernement a le droit d'assigner au condamné qui a prescrit sa peine, le lieu de son domicile; ce qui ne lui est pas permis de faire à l'égard du condamné qui a subi sa peine.

Convient-il de maintenir cette disposition exceptionnelle du Code de 1808? Nous n'hésitons pas à en proposer la suppression; non-seulement parce qu'elle déroge au principe qui sert de base à l'art. 46 du nouveau Code, mais encore parce qu'elle nous paraît complètement inutile. En effet, lorsqu'il s'agit d'un crime, on peut admettre avec certitude qu'en vertu du pouvoir que lui accorde l'art. 47, la Cour d'assises placera le condamné sous la surveillance spéciale de la police, toutes les fois que cette mesure lui paraîtra nécessaire. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription acquise, conformément à l'art. 108 du présent chapitre. A la vérité les individus condamnés, soit à la peine de mort, soit à une peine perpétuelle, ne sont pas placés sous la surveillance par l'arrêt de condamnation; mais ceux qui ont prescrit leur peine, y sont soumis de plein droit, par l'art. 109, pendant un terme de vingt ans, à compter du jour où la prescription s'est accomplie.

Le Gouvernement déterminera les lieux où il sera défendu au condamné de paraître après avoir prescrit sa peine. D'après l'art. 635 du Code d'instruction

⁽¹⁾ Discours de M. RAÏKEM, *Moniteur* du 30 novembre 1836.

⁽²⁾ L. 80, D. de R. J. (30-17).

criminelle, il ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. « En effet, disait l'orateur du Gouvernement (*Réal*), lorsque la prescription efface le crime et anéantit la peine, le législateur ne doit pas oublier que le forfait vit encore dans la mémoire de ceux qui en furent les victimes ; et la prescription serait une institution barbare, si son résultat pouvait être tel qu'à une époque quelconque le fils d'un homme assassiné dût voir s'établir à côté de lui le meurtrier de son père. »

On voit que la disposition de l'art. 653 est beaucoup plus étendue que le motif qui lui sert de base. Que l'on interdise à l'auteur d'un grand crime, qui a prescrit sa peine, et même à celui qui l'a subie, de résider dans le lieu où demeure la victime de ses excès, pour épargner à celle-ci son voisinage, et même sa rencontre et son aspect, rien de plus légitime. Mais pourquoi le bannir de toute la province ? Pourquoi appliquer cette mesure d'inutile rigueur à tous ceux qui ont commis un crime quelconque contre les personnes ou contre les propriétés, même à celui qui aurait gravement blessé son adversaire dans une rixe ? Et si la victime change de résidence, si elle va habiter, ne fût-ce que pendant une partie de l'année, une autre province, le condamné qui s'y était établi avec l'autorisation du Gouvernement, devra donc se soumettre à un nouveau bannissement ? N'est-il pas plus sage de laisser au Gouvernement le soin d'interdire aux condamnés placés sous la surveillance spéciale de la police, les lieux où ils ne pourront paraître après avoir subi ou prescrit leur peine ?

Quant à la disposition de l'art. 653, qui permet au Gouvernement d'assigner au condamné le lieu de son domicile, elle est injuste, parce qu'elle sanctionne une mesure inutile ; elle doit donc être supprimée.

ART. 110.

Sont frappés de l'interdiction légale pendant toute leur vie :

I. Les condamnés à mort, qui ont prescrit leur peine. On trouvera peut-être qu'en présence l'art. 27 (28), il n'était point nécessaire de faire mention de ces condamnés dans l'art. 110. Mais si le dernier article les passait sous silence, on pourrait en conclure que la prescription de la peine de mort a pour effet d'anéantir l'interdiction légale. Il convient de prévenir cette interprétation erronée.

II. Les condamnés aux travaux forcés et à la détention à perpétuité. En vertu des art. 27, 28 et 29 (28, 29 et 30), l'interdiction légale atteint les condamnés à mort, soit que la condamnation ait été rendue contradictoirement ou par contumace. Dans ce dernier cas, elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, c'est-à-dire du jour où la peine est prescrite. Mais les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle ne sont en état d'interdiction légale que lorsqu'ils ont été condamnés *contradictoirement*, et ils ne sont soumis à cette interdiction que pendant la *durée de leur peine* ; d'où la conséquence que s'ils se sont évadés, la prescription de la peine principale fait cesser l'interdiction qui en est l'accessoire. Les condamnés par *contumace* ne sont pas en état d'interdiction légale ; leurs biens sont régis comme bien d'absents, non par un curateur, mais par l'administration des domaines : et ils recouvrent

leurs biens avec le droit de les gérer et d'en disposer, dès que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger la contumace⁽¹⁾. Cependant, la justice et la raison commandent que les individus condamnés à des peines perpétuelles restent, même après la prescription acquise, sous le poids de l'interdiction légale, qui peserait sur eux pendant toute leur vie, s'ils subissaient leur peine. D'ailleurs, la disposition de l'art. 110 ne fait que maintenir, en ce qui concerne cette interdiction, le décret du 11 février 1831.

ART. 111.

Le contumax qui a prescrit sa peine, ne peut demander à être jugé de nouveau. En effet, s'il était trouvé coupable, il ne pourrait être condamné, puisque la prescription lui est acquise, et comme celle-ci est d'ordre public, il ne lui est point permis d'y renoncer. Que s'il était jugé innocent, il ne pourrait être acquitté; car le droit d'acquitter suppose le droit de condamner, et réciproquement, conformément à l'axiome : *Qui non potest condemnare, non potest absolvere*. D'ailleurs si le condamné avait la conviction de son innocence, il devait purger sa contumace en temps utile.

Le présent article reproduit, avec une légère modification, l'art. 641 du Code d'instruction criminelle. C'est évidemment par inadvertance que, dans cet article, le législateur de 1808 parle de condamnés *par défaut*. En effet, ce sont seulement les condamnés *par contumace* que la loi admet à purger la contumace pendant toute la durée de la prescription. Les condamnés *par défaut* n'ont qu'un délai fort court pour former opposition au jugement⁽²⁾. Si ce délai est expiré, le jugement devient définitif et le condamné ne peut plus purger le défaut, quoique sa peine ne soit pas encore prescrite.

ART. 112.

Cet article maintient le principe consacré par l'art. 642 du Code d'instruction criminelle, et en vertu duquel les condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression, se prescrivent d'après les règles du Code civil. Ces condamnations comprennent non-seulement celles qui ont été prononcées au profit d'une partie civile, mais encore les condamnations aux frais prononcées au profit de l'État, sur la réquisition du ministère public; car le payement de ces frais n'est que le remboursement des avances faites par le Trésor pour la poursuite et la répression des crimes, des délits et des contraventions.

Aux termes de l'art. 642 du Code de 1808, la prescription des condamnations civiles, prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne commence que lorsqu'elles sont devenues irrévocables. Il semble donc résulter de là que les condamnations civiles, prononcées par contumace ne peuvent se prescrire qu'à partir du jour où la prescription de la peine est acquise, parce qu'alors

(1) Art. 471 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 151, 187, 208 du Code d'instruction criminelle.

seulement il y a chose irrévocablement jugée, le contumax n'étant plus admis à purger sa contumace.

Mais cette conséquence que l'on voudrait tirer du texte de l'art. 642, serait contraire aux principes qui régissent la prescription, et à l'esprit de la loi.

En règle générale, la prescription des condamnations commence à courir, lorsqu'elles peuvent être exécutées. Or, les condamnations *civiles*, prononcées par contumace, sont immédiatement exécutoires. En effet, le recours en cassation contre la condamnation par contumace n'étant ouvert qu'au ministère public et à la partie civile (¹), rien n'empêche cette partie, qui ne s'est point pourvue, de faire exécuter la condamnation en ce qui la concerne. A la vérité, tout jugement par contumace est provisoire; la représentation du condamné l'anéantit de plein droit, et il ne devient irrévocable que lorsque le condamné a prescrit sa peine. Mais si l'exécution des condamnations *pénales* est suspendue, il n'en est pas ainsi par rapport aux condamnations *civiles*. Quant à ces dernières, le jugement par contumace doit être considéré comme un jugement rendu sous une condition résolutoire, celle de la représentation du condamné dans le délai déterminé, et comme tout acte formé sous une pareille condition, il doit recevoir son exécution, en attendant l'événement de la condition (²). Les condamnations civiles prononcées par contumace se prescrivent donc, comme les condamnations pénales, à compter de la date de l'arrêt.

D'ailleurs, il serait absurde de ne faire courir la prescription des condamnations civiles qu'à partir du jour, où la prescription de la peine serait acquise au condamné. On ne peut admettre que le législateur français ait voulu consacrer un pareil système, et s'il parle, dans l'art. 642, d'arrêts ou de jugements devenus irrévocables, il n'a évidemment, en vue que le cas qui se présente le plus fréquemment, celui des jugements *contradictoires* et *par défaut*, qui ne sont susceptibles d'exécution que lorsqu'ils sont devenus irrévocables.

Le second paragraphe de l'art. 442 du présent chapitre a pour objet de restreindre la disposition trop générale de l'art. 642 du Code d'instruction criminelle.

Le Rapporteur,

J. J. HAUS.

Le Président de la Commission,

L. DE FERNELMONT.

(¹) Art. 475 du Code d'instruction criminelle.

(²) COUSTUMIER, *Traité de la prescription*, n° 448.